SYNDICAT MIXTE NORMAND'INNOV

Date	07.02.2025		
Délibération	2025-82	Folio n°	
Nature	4.2		

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL, DES DECISIONS ET DES ARRETES DE LA PRESIDENTE

Syndicat Mixte Normand'Innov

Siège Social

Flers Agglo 41 Rue de la Boule – CS 149 - 61103 FLERS CEDEX Tel : 02.33.98.44.55 – Fax : 02.33.64.38.66

SEANCE N° 17 DU 07.02.2025

11 questions numérotées 2025-78 à 2025-88

DELIBERATION

FIN DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC REPRISE D'ACTIVITE DU CENTRE D'ESSAIS DYNAMIQUES MODALITES DE REPRISE DU PERSONNEL

A la date indiquée ci-dessus, le Conseil Syndical, convoqué dans les délais légaux, s'est réuni dans les locaux de la Région Normandie – Abbaye aux Dames – Place Reine Mathilde – 14000 CAEN et dans les locaux du Centre d'Essais Dynamiques – Zone de Normand'Innov – 61100 CALIGNY, sous la présidence de Sophie GAUGAIN - Présidente du Syndicat Mixte

Etaient invités Mesdames et Messieurs :

<u>Conseillers titulaires</u>: Sophie GAUGAIN (RN) – Catherine MEUNIER (RN) – Julie BARENTON-GUILLAS

(RN) – Laurent BEAUVAIS (RN) – Jérôme NURY (CD) – Alain LANGE (CD) – Lori HELLOCO (CD) – Yves GOASDOUE (FA) – Jacques FORTIS (FA) – Gilles

RABACHE (FA)

Conseillers suppléants: Bertrand DENIAUD (RN) - Aristide OLIVIER (RN) - Thierry LIGER (RN) - Jean

DELALANDRE (RN) - Sylvie THIEULENT (CD) - Marie-Françoise FROUEL (CD) - José COLLADO (CD) - Michel DUMAINE (FA) - Jérémy PREVOST (FA) -

Béatrice GUYOT (FA)

Tous présents, à l'exception de :

Titulaire absent	Suppléant présent	Questions
Lori HELLOCO	José COLLADO	Ensemble de la séance

Procurations: Mandant Mandataire Questions
/ / /

Excusée : /
Absent : /

EFFECTI	F	
En exercice	:	10

Quorum	:	6	
Quorum	:	6	

Questions	Présents	Votants
2025-78 à 2025-88	10	10

Convocation effectuée le :	Séance Secrétaire ouverte à : de séance		Clôture effectuée à :	Compte rendu affiché le :	Date d'affichage
31.01.2025	14 H 00	Jacques FORTIS	15 H 45	10.02.2025	10.02.2025

RAPPORT

Présenté par Sophie GAUGAIN Présidente

Syndicat I		N°	Date	Question	
CONSEIL	Séance	17	07.02.2025	N° d'ordre	N° délibération
SYNDICAL	Sealice	17	07.02.2025	5	2025-82

OBJET

FIN DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - REPRISE D'ACTIVITE DU CENTRE D'ESSAIS DYNAMIQUES - MODALITES DE REPRISE DU PERSONNEL

LCYZ/EA

Chers collègues,

Par délibération, votre assemblée a acté le principe de reprise en gestion d'un service dédié à l'activité du centre d'essais dynamiques (CED) qui avait été confié à un partenaire, la CCI Ouest Normandie, doté d'un statut de droit public particulier. Cette activité relève d'une activité industrielle et commerciale.

La présente délibération se propose d'examiner les conséquences pour les salariés de cette décision de reprise en gestion, via la constitution d'une régie à simple autonomie financière qui fait l'objet d'une délibération dédiée.

Le comité social territorial du centre de gestion de l'Orne a été sollicité le 4 février pour ce projet.

Les procédures de transfert des personnels doivent respecter les articles L.5211-4-1 du CGCT, L.1224-1 du code du travail et L.712-11-1 et 2 du code du commerce (ces derniers en raison du caractère spécifique des salariés consulaires).

La forme particulière d'une régie à simple autonomie financière impose que le directeur et le comptable relève du droit public et le reste des salariés du droit privé.

Il appartient au syndicat de proposer la reprise des contrats des salariés selon le tableau cité en annexe. Les emplois indiqués sont créés pour la régie en référence à ce tableau de correspondance.

1. Pour les salariés de droit privé et les statutaires,

Les contrats proposés par Normand'innov reprennent les clauses substantielles du contrat dont les agents sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération.

Les règles du code du travail sont applicables pour les salariés de droit privé, notamment le maintien pour un temps donné des conventions collectives existantes pour chaque salarié et les accords collectifs correspondants. Ces conventions et accords sont en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis de 3 mois (article L.2261-14 et 9 du CDT), sauf clause prévoyant une durée supérieure.

Pour les salariés statutaires, ce maintien n'est pas obligatoire, mais dans un souci de convergence de gestion, le syndicat propose de maintenir l'ensemble des règles en vigueur relatives à la gestion de chaque personnel selon leur statut au 19 mars 2025, en fonction des documents établis par la CCI et transmis au syndicat par la CCIT Ouest Normandie, sauf impossibilités matérielles ou contractuelles, et pour la durée légale.

Il s'agit des :

- Statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie (version 2019)
- La convention collective des personnels de droit privé des chambres de commerce et d'industrie (version 2023)

SYNDICAT MIXTE NORMAND'INNOV

	Date	07.02.2025	
Γ	Délibération	2025-82	Folio n°
	Nature	4.2	

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL, DES DECISIONS ET DES ARRETES DE LA PRESIDENTE

- Le règlement intérieur du personnel (version 2023)
- Le recueil des données de l'ancien règlement intérieur et toujours applicables aux agents statutaires (sans date)
- La note régionale sur les modalité d'application du télétravail au sein de la CCI Région Normandie (version 2022)
- Les accords sur la convention de forfait statutaire en jours (version2019)

Ces textes sont pris dans leurs versions applicables aux salariés transférés au 20 mars 2025.

Les actualisations postérieures que connaitraient ces textes applicables aux personnels CCI en activités dans la CCI Régionale ou locale ne seront pas appliquées.

L'allocation télétravail est maintenue dans les conditions antérieures (référence voir ci-dessus)

2. Statut du directeur de la régie

La nouvelle régie est administrée sous l'autorité directe de l'exécutif de la collectivité (Présidente) et de son assemblée délibérante par :

- □ Un directeur. Ce dernier dépend uniquement de l'autorité de la présidente.
- ☐ Un conseil d'exploitation qui intervient sur les domaines confiés par l'assemblée délibérante et est obligatoirement consulté par l'exécutif « sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie ».

La désignation du Directeur de la régie :

L'article L.2221-14 du CGCT détermine que l'assemblée délibérante du syndicat désigne sur proposition de la Présidente, le Directeur de la régie.

Celui-ci est chargé d'assurer le fonctionnement de la régie :

- Il propose et met en œuvre les axes stratégiques de la régie
- Il dirige et encadre le personnel
- Il prépare les budgets
- Il optimise les moyens et recherche les meilleurs résultats
- Il fait le lien entre le régie, le conseil d'exploitation et la présidente

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par une personne désignée par la Présidente après avis du conseil d'exploitation.

Au regard de ce qui précède, le conseil est invité à permettre que soit ouverte une procédure de recrutement pour ce poste.

3. Mesures particulières

Notons que certaines mesures, faisant référence, par exemple, aux avantages sociaux portés par le CSE (dont les salariés ne relèvent plus), aux tickets restaurant et négociations individuelles particulières ne peuvent plus être maintenues. Elles trouveront une compensation négociée.

Par ailleurs:

- L'adhésion à un prestataire d'action sociale (association d'employés ou CNAS) est envisagée de manière à maintenir au mieux les avantages en la matière. A ce jour, le CNAS a été contacté.
- Par ailleurs, les contrats mutuelles et prévoyance obligatoires pour salariés souscrits par la CCI sont rendus caduques du fait du transfert. Le conseil prévoit d'autoriser la présidente à souscrire de nouveau contrats d'entreprise pour les risques santé et prévoyance. Le choix s'opère après avis et étude afin de choisir un opérateur répondant le mieux aux attentes (rapport prestations/couts). A ce jour le même opérateur que précédemment est contacté.
- Précisons qu'une participation employeur à hauteur de 70 % des cotisations du panier de base mutuelle est proposée. D'éventuelles options supplémentaires souscrits par le salarié resteront à sa charge. De même pour le volet prévoyance, l'employeur prend à sa charge 100 % des cotisations correspondant à la tranche A (plafond sécurité sociale).
- Notons enfin que le conseil peut autoriser la Présidente à souscrire un contrat de manière à ce que les salariés puissent bénéficier d'un suivi de médecins du travail. A ce jour, Sist'Ouest Normandie a été sollicité pour poursuivre le contrat en cours.

Après avis du CST,

IL VOUS EST PROPOSE DE BIEN VOULOIR:

1 - DECIDER	le transfert des personnels affectés à l'activité du CED relevant de
	la CCI dans les conditions exposées ci-dessus et selon le tableau
	placé en annexe qui crée les emplois correspondants.

2 - CONFIRMER que les clauses substantielles des contrats de travail sont conservées.

3 - MAINTENIR par les précisions apportés ci-dessus, les conditions d'emplois acquis auprès de la CCI par les personnels, pour la durée légale et jusqu'à substitution de ces dernières.

4 - PRECISER que l'intégration du Directeur ne peut se faire que sous statut de la fonction publique territoriale et qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires à son recrutement.

5 - PREVOIR la constitution d'une participation employeur Mutuelle et prévoyance dans les conditions précisées ci-dessus.

6 - AUTORISER

Madame la Présidente ou son représentant à signer les contrats de travail et tous documents d'application des modalités ci-dessus exposées, y compris les contrats et documents liés à l'action sociale, les complémentaires santé et prévoyance et la médecine du travail.

7 - PREVOIR au budget les crédits correspondants.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Pour la Présidente Sophie GAUGAIN

Le 1er Vice-Président